



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 21 juin et 74 arrêts et / ou décisions le jeudi 23 juin 2022.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 21 juin 2022

[P.W. c. Autriche \(requête n° 10425/19\)](#)

La requérante, P.W., est une ressortissante autrichienne née en 1964 et résidant à Linz.

L'affaire concerne son internement à titre préventif dans un établissement pour délinquants atteints de troubles mentaux. La requérante fut inculpée de résistance à son arrestation après qu'elle avait frappé un policier qui avait été appelé alors qu'elle n'était pas en mesure de payer un taxi.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} P.W. allègue que son internement dans un établissement pour délinquants atteints de troubles mentaux n'était ni proportionné ni nécessaire, qu'elle n'a pas été autorisée à consulter un médecin expert supplémentaire et qu'elle n'aurait pas été internée si elle avait giflé quelqu'un qui n'était pas un représentant de l'État.

[S.M. c. Russie \(n° 17219/20\)](#)

La requérante, M^{me} S.M., est une ressortissante russe née en 1982 et résidant à Voronej (Russie).

L'affaire concerne la déchéance de l'autorité parentale de la requérante sur ses deux filles, nées en 2010 et 2014. Les enfants furent retirées à leur mère en juin 2019 à la suite de décisions de justice où il avait été conclu que l'intéressée mettait la santé physique et mentale de ses filles en danger au regard, notamment, de sa toxicomanie, de sa condamnation pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et de la négligence dont elle avait fait preuve à l'égard des enfants, du fait, notamment, de leurs conditions de vie insalubres. Les enfants sont élevées par une de leurs grand-mères.

Invoquant notamment l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, la requérante se plaint d'avoir été déchue de son autorité parentale.

[Akkad c. Türkiye \(n° 1557/19\)](#)

Le requérant, Muhammad Fawzi Akkad, est un ressortissant syrien né en 1997. Il arriva en Türkiye avec sa famille en 2014 en raison de la guerre civile en Syrie. Il séjourna pendant un an dans le camp de réfugiés de Gaziantep, puis il s'installa à Istanbul et se vit accorder le bénéfice de la « protection provisoire » ainsi qu'une carte d'identité d'étranger. Le 19 juin 2018, il fut arrêté par les gendarmes à un kilomètre de la rivière de Meriç – qui marque la frontière entre la Türkiye et la Grèce – alors qu'il tentait de pénétrer en Grèce. Le 21 juin 2018, il fut renvoyé en Syrie.

L'affaire concerne l'allégation du requérant selon laquelle il aurait fait l'objet d'une expulsion forcée et illégale par les autorités turques – après son arrestation en juin 2018 à la frontière de la rivière de Meriç – sous couvert de « retour volontaire ».

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), seuls et combinés avec l'article 13 (droit à un recours effectif), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) à la Convention, le requérant se plaint de son expulsion vers la Syrie. Sous l'angle de l'article 3, il se plaint aussi d'avoir été menotté lors de son transfert d'Edirne à Hatay en bus.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint de ne pas avoir été informé des vrais motifs de sa détention à partir de son arrestation et allègue ne pas avoir été en mesure de contester la légalité de sa détention et ne pas avoir bénéficié d'un droit à réparation effectif et exécutable pour sa détention contraire, selon lui, à l'article 5 de la Convention.

[M.N. et autres c. Türkiye \(n° 40462/16\)](#)

Les requérants sont sept ressortissants tadjiks de confession islamique, nés entre 1977 et 1996. Ils arrivèrent en Türkiye à différentes dates, entre 2013 et 2015. L'affaire concerne le risque pour ces derniers d'être expulsés de la Türkiye vers le Tadjikistan aux motifs qu'ils n'avaient pas de visas valables et qu'ils représenteraient une menace pour la sécurité publique du fait de leur participation à des cours coraniques non enregistrés auprès des autorités turques.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), pris isolément ou combinés avec l'article 13 (droit à un recours effectif), ils allèguent que leur renvoi au Tadjikistan les exposerait à un risque réel d'atteinte à leur vie ou de mauvais traitements en raison de leurs convictions religieuses et d'une campagne de presse erronée les présentant à tort comme des membres d'une organisation terroriste (l'État islamique d'Irak et d'Al-Sham).

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), ils estiment ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester leur éventuelle expulsion.

Jeudi 23 juin 2022

[Rouillan c. France \(n° 28000/19\)](#)

Le requérant, M. Jean-Marc Rouillan, est un ressortissant français, né en 1952 et résidant à Tourrenquets. Ancien membre du groupe terroriste Action directe actif en France dans les années 1980, M. Rouillan fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour des faits d'assassinat à caractère terroriste et passa vingt-cinq ans en prison jusqu'à sa libération conditionnelle en 2012. Auteur de plusieurs livres, il a également tourné dans un film sorti en 2016, où il tenait son propre rôle.

L'affaire concerne la condamnation pénale du requérant pour complicité d'apologie publique d'actes de terrorisme, en raison de propos tenus lors d'une émission de radio en 2016 dont l'enregistrement a ensuite été publié sur le site internet d'un journal.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant soutient que sa condamnation pénale pour complicité d'apologie publique d'actes de terrorisme est contraire à cet article de la Convention.

[Naumenko et SIA RIX Shipping c. Lettonie \(n° 50805/14\)](#)

Les requérants sont SIA RIX Shipping, une société à responsabilité limitée établie en Lettonie, et son propriétaire, Andrey Naumenko, ressortissant russe né en 1973 et résidant à Riga.

L'affaire concerne une perquisition menée à l'aube du 28 janvier 2014 dans les locaux professionnels de la société requérante et la saisie de grandes quantités de documents et de dossiers électroniques. Sur le fondement de soupçons d'infraction au droit de la concurrence, un juge du tribunal du district de Vidzeme, de la ville de Riga, fit droit à la demande d'exécution de l'opération inopinée dans le cadre d'une enquête sur l'Association nationale des courtiers et agents maritimes lettons (« la

NALSA »). Par la suite, l'autorité de la concurrence infligea une amende à la NALSA au motif qu'elle avait fixé pour ses membres un prix minimal ou fixe concernant les services rendus par les agents maritimes.

Invoquant l'article 8 (droit au respect du domicile et de la correspondance), les requérants allèguent que la perquisition et la saisie étaient illégales et disproportionnées, et que les garanties procédurales en place étaient insuffisantes.

[Alleleh et autres c. Norvège \(n° 569/20\)](#)

Les requérants, Neima Aden Alleleh, ressortissante djiboutienne, Rolf Erik Kristensen, ressortissant norvégien, et leurs quatre enfants, citoyens norvégiens, sont nés respectivement en 1983, 1967, 2005, 2009 et 2013. Ils résident à Oslo.

L'affaire concerne, d'une part, l'expulsion de la mère qui, à son arrivée en Norvège en 2001, avait fourni aux services de l'immigration de fausses informations à propos de son pays d'origine et avait demandé l'asile pour de faux motifs, et, d'autre part, les conséquences alléguées de cette expulsion sur la vie familiale des membres de la famille.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants allèguent que l'expulsion de la première requérante, assortie d'une interdiction de retour pendant deux ans, a emporté violation du droit au respect de la vie familiale des membres de la famille.

[Haščák c. Slovaquie \(nos 58359/12, 27787/16, et 67667/16\)](#)

Le requérant est un ressortissant slovaque né en 1969 et résidant à Bratislava. Homme d'affaires de premier plan, il était l'un des associés du requérant dans l'affaire *Zoltán Varga c. Slovaquie* (nos 58361/12 et 2 autres, 20 juillet 2021).

L'affaire concerne une opération de surveillance (« l'opération Gorilla ») menée en 2005 et 2006 par les services de renseignement slovaques ainsi que l'obtention de documents écrits et audio en exécution de deux mandats.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 6 § 2 (présomption d'innocence) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant allègue en particulier que la mise en œuvre des deux mandats de surveillance n'a pas fait l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs, que le cadre applicable n'offrait aucune protection aux personnes touchées de manière aléatoire par des mesures de surveillance et que les règles internes applicables à la conservation d'éléments relevant du renseignement étaient inadéquates.

[Grosam c. la République tchèque \(n° 19750/13\)](#)

Le requérant, Jan Grosam, est un ressortissant tchèque né en 1963 et résidant à Prague.

À l'époque des faits, M. Grosam était huissier. L'affaire concerne l'amende que la chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême lui a infligée dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour faute professionnelle, puis le recours formé par lui devant la Cour constitutionnelle.

Invoquant les articles 6 §§ 1, 2 et 3 d) (droit à un procès équitable) de la Convention et 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale), le requérant allègue que la présomption d'innocence n'a pas été respectée dans son cas, que la Cour constitutionnelle n'a pas répondu à nombre de ses arguments et que la décision de la Cour administrative suprême était non susceptible d'appel alors même que, eu égard à sa composition et à l'absence de garanties suffisantes quant à son expertise et son indépendance, elle ne pouvait être considérée comme la « plus haute juridiction ».

Jordan c. Royaume Uni (n° 48066/21)

La requérante, Teresa Jordan, est une ressortissante irlandaise née en 1944 et résidant à Belfast (Irlande du Nord). Elle est la veuve de Hugh Jordan, requérant dans l'affaire *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, (no. 24746/94).

L'affaire concerne l'enquête sur le décès de leur fils, Pearse Jordan, tué par balles par un officier de la Royal Ulster Constabulary en 1992 alors qu'il était âgé de vingt-deux ans.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie - volet procédural), la requérante allègue que le délai qui s'est écoulé entre l'arrêt de la Cour, rendu en 2001, et la conclusion de la troisième enquête judiciaire, en 2016, a emporté violation de son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable dans le cadre de l'enquête judiciaire sur le décès de son fils. Elle se plaint également d'une violation de son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 21 juin 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Afitseryan c. Arménie	28597/14
Babayan c. Arménie	70491/13
Manukyan c. Arménie	2303/12
Bisultanovy c. Russie	48608/19
Lavrentyev c. Russie	71333/10
Saveykiny c. Russie	65774/11
Shirvaniyev c. Russie	22470/18
Turayeva c. Russie	36255/16

Jeudi 23 juin 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Budaghyan et Chugaszyan c. Arménie	56589/15
Mkhitaryan et autres c. Arménie	4693/12
Vassilyan et autres c. Arménie	20193/15
Ibishbeyli c. Azerbaïdjan	45929/17
Isbatov c. Azerbaïdjan	41490/20
Karimova c. Azerbaïdjan	1110/18
Khvorova c. Azerbaïdjan	22453/19
Mahmudov c. Azerbaïdjan	81103/17
Boesmans c. Belgique	73559/13
Bogdanov et autres c. Bulgarie	45614/20
Chivchibashiev et autres c. Bulgarie	2574/21
Lazarov c. Bulgarie	56605/15
Arambašin c. Croatie	48981/17
Cerančević c. Croatie	12563/18

Nom	Numéro de la requête principale
Hegediš c. Croatie	41306/18
Atli Guðjón Helgason c. Islande	703/19
Björk Þórarinsdóttir c. Islande	24493/17
Guðmundur Þór Guðmundsson c. Islande	48294/18
Gunnlaugur Briem c. Islande	18580/19
Cianchella et autres c. Italie	65808/13
G.C. et autres c. Italie	32895/18
Kochovska et autres c. Macédoine du Nord	37800/19
Milevska et autres c. Macédoine du Nord	37805/19
Abu Zer et autres c. Pays-Bas	53128/20
Dąbrowska et autres c. Pologne	48765/20
Dulińska c. Pologne	46146/21
Gmyz c. Pologne	56778/18
Kwitowski c. Pologne	51924/19
Berechet et autres c. Roumanie	36090/16
Diaconu et autres c. Roumanie	8806/20
Irimia et autres c. Roumanie	64730/16
Oprea et autres c. Roumanie	58589/16
Tripa c. Roumanie	75493/17
Tudor et autres c. Roumanie	40252/16
Turcin et autres c. Roumanie	46051/19
Vass et autres c. Roumanie	7175/17
H c. Royaume-Uni	32185/20
Abdrashitov c. Russie	25743/20
Akhmedov c. Russie	11422/18
Aliyev et Kartashov c. Russie	35605/17
Belosludtsev c. Russie	22506/20
Chervyakov c. Russie	25772/20
D.S. c. Russie	30943/20
Devyatov c. Russie	23501/19
Digay et autres c. Russie	48599/17
Ivantsov et autres c. Russie	20509/17
Khalimov et autres c. Russie	35205/19
Kharlamov et Shcherbatenko c. Russie	40959/19
Khashagulgovy c. Russie	73006/17
Kozin c. Russie	1993/17
Mukhin et Basiyeva c. Russie	24655/16
Pestrikova c. Russie	52548/17
Rerikh c. Russie	29696/19
Romanov et Kazantsev c. Russie	74476/17
Savchuk et Shishkin c. Russie	8956/20
Sharapov et Domnikov c. Russie	34245/16
Trenchenkov et autres c. Russie	65143/19
Volkov c. Russie	39881/19
Lazić c. Serbie	51204/20

Nom	Numéro de la requête principale
Stevanović c. Serbie	25846/20
Trošić c. Serbie	8745/21
Pjonteková et Petejová c. Slovaquie	52505/20
Rigo c. Slovaquie	4315/18
Fuksová et Pujmanová c. la République tchèque	48351/21
Hañçerkıran et autres c. Türkiye	20319/18
Hırka et autres c. Türkiye	58973/14
İsnaç et autres c. Türkiye	26166/10
Kaya c. Türkiye	35572/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.